

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée en chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderolle portant la devise "Fraternité-Justice-Travail" avec, à l'entour, l'inscription "République du Dahomey" ;
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

ARTICLE 2 - Le Sceau de l'Etat ne peut être fabriqué que sur les instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il n'en existe qu'un seul exemplaire dont la garde et l'apposition sont confiées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 3 - Le Sceau de l'Etat ne peut être apposé, à l'initiative du Chef de l'Etat, que sur les actes suivants : Constitution, lois constitutionnelles, traités et conventions diplomatiques dûment ratifiés.

La formalité d'apposition du Sceau a lieu, sur les instructions du Garde des Sceaux, au Ministère de la Justice ou un exemplaire des actes scellés est conservé dans une pièce réservée à cet effet.

ARTICLE 4 - Les Sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des Cours et des Tribunaux, des Notaires, de toutes les administrations et autorités publiques représentent la pirogue, l'arc, la flèche, les récades et la devise "Fraternité-Justice-Travail", tels qu'ils sont figurés sur le Sceau de l'Etat, avec, sur l'avo inférieur, l'indication de l'Administration ou de l'Autorité publique pour laquelle ils sont employés.

ARTICLE 5 - Les conditions d'application de la présente loi seront, en cas de besoin, fixées par décret du Président de la République pris sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 6 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 AOÛT 1964

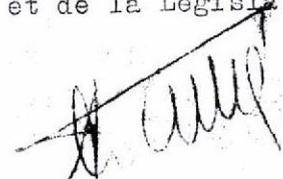
par le Président  
de la République,

le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

  
S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

  
A. ADANDE

Ampliations :

PR .....	4
PC .....	8
MJL .....	10
Ministères ..	9
AND .....	4
CS .....	4
SGG .....	4
MAE .....	5
JORD .....	1